



## Droits congés première année d'embauche

Par **Guysyljul**, le **08/10/2018** à **16:34**

Bonjour,

J'ai changé d'employeur début mars 2018.

Je n'ai donc acquis entre ma date d'embauche et le 31 mai 2018 que 6.5 jours de CP à prendre sur la période de 01/06/2018 au 31/05/2019.

L'article 24 de la convention syntec dont je dépend, dit :

"...Il pourra prendre un congé supérieur au nombre de jours payés dans la limite des jours de congés légaux, la période complémentaire n'ouvrant droit à aucune rétribution ou indemnité. ..."

D'après ce que je comprend, j'aurai donc droit à 18,5 jours de congés non rémunérés à prendre entre le 01/06/2018 et le 31/05/2019.

Ma société a-t-elle de droit de me refuser de prendre ces congés non rémunérés et de m'imposer la prise de congés par anticipation ?

Dans la mesure où elle accepterait, pendant ces jours de congés non rémunérés les RTT et les CP continuent-ils à être engrangés ?

Sont-ils considérés comme "congs sans solde" (cf. article 30 de la convention syntec) ?

Merci d'avance pour vos éclaircissements.

Par **P.M.**, le **08/10/2018** à **16:52**

Bonjour,

Si vous avez acquis 6,5 jours ouvrables au 31 mai 2018, ils étaient à prendre entre le 1er mai 2018 et le 31 octobre 2018 avec la possibilité de prendre 17,5 jours ouvrables complémentaires non rémunérés...

En principe, Vous n'acquies pas de congés payés pendant la période non rémunérée...

Ceux que vous aurez acquis entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2019 seront à prendre à partir du 1er mai 2019, sachant que c'est l'employeur qui en fixe les dates...